

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;

EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;

TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, CLOSJANS Aimé,

VISSE Katia, SOUGNÉ Nicolas, HARRAY René, SERVELLO Lina et GUILMOT Camille, **Conseillers**;

FAGNANT Christian, **Directeur général, Secrétaire**.-

Excusés : COLLINGE Mélanie et WOTQUENNE Pol, Conseillers.

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur TARABELLA Marc, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h01'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation des procès-verbaux des séances des 24 janvier et 1^{er} mars 2018.
2. Déménagement de la maison communale – Modification de l'adresse : Cour d'Omalus, n° 1.
3. Ecopasseur communal – Rapport d'activité annuel 2017 – Présentation et validation.
4. Enseignement communal – Augmentation du cadre maternel à l'implantation scolaire de Villers-aux-Tours à partir du 05 mars 2018 – treize périodes supplémentaires – Décision.
5. Plan de Cohésion Sociale – Approbation du rapport financier 2017 – Approbation.
6. Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes – Compte pour l'exercice 2017 – Tutelle d'approbation – Décision.
7. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody – Compte pour l'exercice 2017 – Tutelle d'approbation – Décision.
8. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier – Compte pour l'exercice 2017 – Tutelle d'approbation – Décision.
9. Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.
10. Finances communales – Catégorisation et profil d'investisseur établi par Belfius Banque – Décision.
11. Déclassement et vente d'un véhicule et d'un tracteur tondeur vétustes – Conditions et modalités – Décision.
12. Redevance relative à la collecte et au traitement des objets encombrants dans le cadre de la convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège – Règlement pour les exercices 2018 et 2019 – Décision.
13. Motion contre la privatisation de Belfius – Confirmation de la décision du Collège communal du 2 mars 2018.
14. Motion relative aux visites domiciliaires – Confirmation de la décision du Collège communal du 2 mars 2018.
15. Correspondance, communications et questions.

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation des procès-verbaux des séances des 24 janvier et 1^{er} mars 2018.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu les procès-verbaux des séances des 24 janvier et 1^{er} mars 2018 rédigés par M. Christian Fagnant, directeur général, secrétaire ;

A l'unanimité pour celui du 24 janvier 2018 et par douze voix et une abstention (de M. René Harray, absent lors de ladite réunion) pour celui du 1^{er} mars 2018,

DECIDE :

D'approuver les susdits procès-verbaux des séances des 24 janvier et 1^{er} mars 2018.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Déménagement de la maison communale – Modification de l'adresse.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, qui précise que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Code civil et plus particulièrement son article 75 ;

Vu l'acquisition par la commune d'Anthisnes de l'aile Nord de la Ferme d'Omalus en date du 19 novembre 2014 ; que les travaux de restauration et d'aménagement des locaux (dont la salle des conseils et des mariages) sont terminés et ont été réceptionnés le 23 février 2018 ;

Considérant que les services communaux et ceux du C.P.A.S. d'Anthisnes, ouverts au public, y sont installés depuis le 5 mars 2018 ; que l'aile Nord de la Ferme d'Omalus est donc le nouveau lieu de célébration des mariages ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

1. D'acter le changement d'adresse de la maison communale, à savoir Cour d'Omalus, 1 à 4160 Anthisnes, et par conséquent d'y organiser les mariages à partir du 5 mars 2018.
 2. La présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs locaux, au Gouverneur de la Province de Liège et au Procureur du Roi de Liège, pour information.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Ecopasseur communal – Rapport d'activité annuel 2017 – Présentation et validation.-

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015, octroyant à la commune de Ferrières le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux" ;

Considérant la collaboration établie entre les communes associées de Ferrières, Hamoir, Ouffet et Anthisnes en vue de l'occupation conjointe d'un écopasseur, à savoir M. Antonin Wautelet ;

Considérant la nécessité d'un rapport d'activités annuel à présenter au conseil communal, relativement à la subvention de fonctionnement précitée ;

Vu le rapport annuel d'activité 2017 établi par M. Antonin Wautelet assumant la fonction d'écopasseur au sein de la commune d'Anthisnes depuis le 08/06/2015 ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau, Marc Tarabella et Francis Hourant, en leurs interventions ;

DECIDE : à l'unanimité

De prendre acte dudit rapport annuel 2017 de l'activité de M. Antonin Wautelet, écopasseur, au sein de l'administration communale d'Anthisnes, et d'en valider le contenu, pour autant que de besoin.-

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Enseignement communal - Création d'un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation de Villers-aux-Tours.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3 ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n° 6268 du 30 juin 2017 du Ministère de la Communauté Française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2017-2018;

Revu sa délibération du 27 octobre 2017 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er Octobre 2017 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2017 ;

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le 05 mars 2018, que la section maternelle de l'implantation de Villers-aux-Tours compte 28 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2017, le nombre d'emplois restant inchangés dans les deux autres implantations de l'école communale ;

Entendu M. Toni PELOSATO, en son rapport et sa présentation ;

DECIDE : à l'unanimité,

1. De créer, du 05 mars au 30 juin 2018, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale de Villers-aux-Tours;
2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.-

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2017 - Approbation.-

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2009, octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations partenaires ;

Revu ses délibérations des :

- 03 octobre 2013 approuvant le plan de cohésion sociale 2014-2019, regroupant les communes d'Anthisnes, Clavier, Hamoir, Nandrin et Tinlot ;
- 29 mars 2017 approuvant le rapport d'activités et le rapport financier 2016 ;

Considérant que depuis de très nombreuses années, la commune a participé aux actions de lutte contre l'exclusion sociale, menées en commun par plusieurs communes voisines ;

Vu les courriels du 20 février 2018 et du 12 mars 2018 de M. François Cornet, Chef de projet du Plan de Cohésion sociale du Condroz, demandant que chaque Conseil communal délibère et vote le rapport financier PCS 2017 avant le 31 mars 2018 :

Vu le formulaire d'appel à projet du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la Convention d'association des communes du 06 février 2014 ;

Vu le rapport financier PCS 2017, le tableau récapitulatif et les quatre justificatifs en pièces jointes ;

Considérant que la commission d'accompagnement du PCS Condroz a validé le 12 mars 2018 le rapport financier 2017, que ce rapport doit être validé par les cinq conseils communaux, pour la date du 31 mars prochain ;

Entendu M. Christian Fagnant, en sa présentation et son rapport ;

Sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité,

1. D'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale du Condroz 2017 ;
 2. De transmettre la présente délibération et un exemplaire signé des documents constituant ledit rapport financier au Chef de projet du PCS à Clavier, en vue d'être communiqués au S.P.W., Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS).-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation.-

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 26 février 2018, et déposé à l'Administration communale le 27 février 2018 présentant (avec une intervention de la Commune de 4.939,72 euros pour les frais ordinaires du culte) :

<u>Recettes :</u>	
- Ordinaires :	7.386,44 €
- Extraordinaires :	<u>11.569,77 €</u>
- Total général :	18.956,21 €
 <u>Dépenses :</u>	
- Arrêtées par l'Evêque :	4.376,95€
- Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :	<u>12.007,17 €</u>
- Total général :	16.384,12 €
 <u>Balance :</u>	
- Recettes :	18.956,21 €
- Dépenses :	<u>16.384,12 €</u>

- Excédent : 2.572,09 €

Vu l'accord du Chef diocésain en date du 01^{er} mars 2018, parvenu à l'Administration communale le 05 mars 2018, qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé – pour ce qui le concerne - le compte pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le conseil de fabrique en séance du 26 février 2018, avec les remarques suivantes :

- R15, les recettes des collectes « brutes » doivent être versées dans leur intégralité sur le compte du conseil économique ou celui de la paroisse et non sur le compte bancaire (ou la caisse) de la fabrique. La Fabrique doit percevoir uniquement des versements bancaires correspondant à son dû dans les collectes.
- R16, la gestion des casuels doit être faite au niveau du conseil économique ou celui de la paroisse et la Fabrique doit percevoir uniquement des versements bancaires correspondant à leur dû dans le casuel, soit un multiple de 50 euros ;

Considérant que l'examen du compte appelle, en ce qui concerne la tutelle communale, n'appelle pas de remarque particulière.

Considérant le délai légal dans lequel l'approbation doit intervenir ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles 1122-19 et 30;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation ;

Sur la proposition du collège communal et par neuf voix favorables et quatre abstentions (Mmes Lina Servello et Katia Visse, MM. Francis Hourant et Toni Pelosato) ;

DECIDE :

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 26 février 2018

Le résultat général portant :

- En recettes la somme de : 18.956,21 €
- En dépenses la somme de : 16.384,12 €
- Et clôturant par un boni de : 2.572,09 €

Article 2 : Il est acté qu'au 31 décembre 2017 :

- La situation de trésorerie financière présente un solde positif de 2.685,90 euros ainsi qu'un placement à terme de 5.963,80 euros (solde qui ne correspond pas à la situation financière réelle, aucune réponse relative aux questions posées précédemment à la Fabrique d'église quant aux différents placements auprès des organismes financiers)
- Fonds de réserve : néant.
- Les mouvements relatifs aux messes fondées, sur base des crédits budgétaires : sont :
 - Recettes article 6 des revenus (nets) des fondations, rentes : 7,00 euros (dernier capital mentionné dans les pièces comptables à la connaissance de l'autorité communale : 800,00 €) ;
 - Recettes article 7 des revenus des fondations, fermages bruts des terres et maisons grevées de fondations : 0,00 € ;
 - Dépenses article 43 de messes et services religieux fondés pour un montant de 7,00 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 4 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation.-

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Hody, déposée à l'Administration Communale le 26 février 2018, et présentant (sans supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) :

<u>Recettes :</u>	
- Ordinaires :	3.498,44 €
- Extraordinaires :	<u>6.307,64 €</u>
- Total général :	9.806,58 €
 <u>Dépenses :</u>	
- Arrêtées par l'Evêque :	1.080,20 €
- Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :	2.101,73 €
- Extraordinaires :	<u>2.464,47 €</u>
- Total général :	5.646,40 €
 <u>Balance :</u>	
- Recettes :	9.806,58 €
- Dépenses :	<u>5.646,40 €</u>
- Excédent :	4.160,18 €

Vu l'accord du Chef diocésain en date du 01^{er} mars 2018, parvenu à l'administration communale le 05 mars 2018, qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a rectifié le compte pour l'exercice 2017 avec les remarques suivantes :

- Document non daté,
- R19, reliquat du compte de l'année précédente 5.872,49 euros (total recettes : 9.371,43 euros)
- D5 sur base des pièces justificatives, 82,78 euros (total dépenses : 5.641,40 euros)
- Nouveau boni : 3.730,03 euros
- Demande d'annexer les extraits bancaires en « liasse » et d'annoter les articles

Considérant que l'examen du compte appelle les remarques suivantes : document non daté, erreur de report en R19 – 5.872,49 euros au lieu de 6.307,64 euros, ce qui modifie le total général des recettes en le portant à 9.371,43 euros, et a des conséquences sur la balance générale ; erreur en D5 (sur base des pièces justificatives 82,78 euros), ce qui modifie le total général des dépenses en le portant à 5.641,40 euros), nouvel excédent de 3.730,03 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la situation comptable et financière de manière précise ;

Considérant le délai légal dans lequel l'approbation doit intervenir ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles 1122-19 et 30;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation ;

Sur la proposition du collège communal et par neuf voix favorables et quatre abstentions (Mmes Lina Servello et Katia Visse, MM. Francis Hourant et Toni Pelosato) ;

DECIDE :

Article 1 : Est réformé, en accord avec le Chef diocésain, avec rectification, le compte pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY avec comme nouveau solde :

- En recettes, la somme de :	9.371,43 €
- En dépenses, la somme de :	<u>5.641,40 €</u>
- En excédent, la somme de :	3.730,03 €

Article 2 : Il est acté qu'au 31 décembre 2017 :

- a) La situation de trésorerie financière présente un solde positif de 4.998,13 € (correspondant exactement au résultat comptable).
- b) Fonds de réserve : 1.421,21 € (article D49 du compte 2016).
- c) Produit de la vente de biens immobiliers : 59.199,37 € (affectation liée aux conditions d'approbation de la vente).
- d) Les mouvements relatifs aux messes fondées, sur la base de la révision des fondations en date du 19.01.2010 annexée aux pièces justificatives, sont :
 - Recettes article 6 des revenus (nets) des fondations, rentes : 113,78 euros, provenant d'un capital de 4.515 € ;
 - Recettes article 7 des revenus des fondations, fermages bruts des terres et maisons grevées de fondations : néant -;

- Dépenses article 43 de messes et services religieux fondés pour un montant de 49,00 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 4 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Fabrique d'église Saint- Martin à TAVIER – Compte pour l'exercice 2017 – Tutelle d'approbation – Décision.-

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin à TAVIER en séance du 13 février 2018, a été déposé à l'Administration communale le 15 février 2018 et présente (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

<u>Balance</u>	
Recettes	57.543,58 €
Dépenses	<u>50.399,52 €</u>
Excédent	7.144,06 €

Vu la décision du Chef diocésain, en date du 16 février 2018, reçu à l'Administration communale le 20 février 2018, actant que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis approuvant le compte pour l'exercice 2017, avec les remarques suivantes : « Dépassement de budget aux articles D1, D50i et D50l mais pas au chapitre ; compte bancaire = excédent, l'Evêché approuve cette manière qui régularise pour l'avenir la situation financière de la fabrique. ».

Considérant que l'examen du compte n'appelle aucune remarque particulière en ce qui concerne la tutelle communale :

Considérant que des dépassements de crédits apparaissent aux articles D1 (Pain d'autel), D50i (frais bancaires), D50l (quote-part de l'UPC) ; qu'il appartient au trésorier de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés sauf à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances imprévues, moyennant une délibération motivée ; que celle-ci est présente en début de présentation du compte 2017 et justifie les dépassements de crédits ; qu'il convient en outre de constater que le montant total des dépenses est inférieur au montant total dans chacun des chapitres du budget approuvé ;

Vu les instructions administratives en matière de gestion financière des fabriques d'église ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la lettre-circulaire en date du 19 décembre 2014 du collège communal aux quatre Fabriques d'Eglise de l'entité à cet égard ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L1321-1, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation ;

Sur la proposition du collège communal et par neuf voix favorables et quatre abstentions (Mmes Lina Servello et Katia Visse, MM. Francis Hourant et Toni Pelosato) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier en séance du 13 février 2018, le résultat général portant sur :

- En recettes la somme de :	57.543,58 €
- En dépenses la somme de :	<u>50.399,52 €</u>
- Et clôturant par un boni de :	7.144,06 €

Article 2 : Il est rappelé au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Article 3 : Il est acté qu'au 31 décembre 2017 :

- e) La situation de trésorerie financière présente un solde positif de 7.144,06 euros ainsi qu'un placement à terme de 18.592,01 euros.
- f) Afin de répondre à la demande du Conseil communal dans sa délibération du 24 avril 2017 sollicitant que la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier fournisse les informations utiles concernant la discordance importante entre le solde comptable et le solde bancaire réel, le Conseil de Fabrique a ouvert un compte Epargne « Belfius Treasury », nommé Fonds de Réserve, sur lequel il a versé la somme de 16.001,76 euros afin d'établir une parfaite concordance entre le solde bancaire comptable et le solde bancaire réel.
Ce compte « Belfius Treasury » a fait l'objet d'un prélèvement de 1.000 euros en 2017 (R28a, Prélèvement sur FDR) pour faire face aux engagements des travaux de rénovation. Le solde du compte précité s'élève au 31.12.2017 à 15.001,76 euros.
- g) Fonds de réserve (constitué par la dépense ordinaire portée à l'article 49 du compte pour l'exercice 2017) : le solde s'établit comme suit après le présent compte pour l'exercice 2017 :
- Fonds constitué en 2016 : 0,00 euros,
 - Dotation ou prélèvement Fonds de réserve en 2017 (articles R28a et D49) : 0,00 euros ;
 - Solde du fonds de réserve au 31.12.2017 : 0,00 euros.
- h) Les mouvements relatifs aux messes fondées, sur la base de la révision des fondations en date du 20.01.2010 annexée aux pièces justificatives, sont, pour l'exercice 2017 :
- Recettes article 6 des revenus (nets) des fondations, rentes : 507,98 euros, provenant d'un capital de 9.181,00 euros ;
 - Recettes article 7 des revenus des fondations, fermages bruts des terres et maisons grevées de fondations : 340,00 euros ;
 - Dépenses article 43 de messes et services religieux fondés pour un montant de 133,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale à :

- Madame la Directrice financière de la Commune d'Anthisnes ;
- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint Martin à Tavier
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 5 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche prescrites par l'article 3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 31 août 2018.-

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, dressé le 26 février 2018 par Madame le Commissaire d'Arrondissement et communiqué à la commune le 5 mars dernier, portant – pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 - sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 2.611.268,54 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 91.661.824,50 €. Aucune observation n'a été formulée.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Catégorisation et profil d'investisseur établi par Belfius Banque ("MiFID") - Décision.

Conformément à l' Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers ("MiFID"), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 ("MiFID II");

Attendu que Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MiFID pour déterminer le profil d'investisseur;

Attendu que la commune a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur "comfort" ;

Attendu que la commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Entendu M. Christian Fagnant et M. Marc Tarabella, en leur rapport et leur présentation, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau, en son intervention ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE : à l'unanimité

Par la présente, le Conseil communal marque son accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque.

Le Conseil communal confirme que Madame Nathalie LEQUET, Directrice financière – Receveur régional, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MiFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

La présente délibération est soumise à tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Déclassement et vente d'un véhicule et d'un tracteur tondeuse vétustes – Conditions et modalités.-

Attendu qu'un véhicule et un tracteur tondeuse du service communal des travaux, décrits ci-après, ne sont plus utilisés ou sont dans un état irréparable (pièces de rechange difficilement trouvables ou trop coûteuses), à savoir :

- un véhicule de marque Mazda type camionnette pick-up UN8242 châssis n° JMZUN82425W376392/93 immatriculé en 2005 (compte particulier : 05322/13, valeur comptable : 0 €), remplacé par un véhicule de marque Volkswagen type Amarok Baseline double cabine ayant fait l'objet d'un marché de fourniture en 2017 et livré le 23 janvier 2018 ;
- un tracteur tondeuse frontale de marque Iseki type SF200 référence S6000261-98/9059 immatriculé en 2001 (compte particulier : 05330/34, valeur comptable : 0 €), remplacé par un tracteur tondeuse frontale de marque Iseki type SFH240 ayant fait l'objet d'un marché de fourniture en 2016 et livré le 7 septembre 2016 ;

Attendu qu'il s'agit d'éléments de matériels vétustes et hors d'usage, qu'il s'indique de déclasser et de vendre dans l'état où ils se trouvent, bien connu des acheteurs, sans garantie aucune ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, ayant pour objet les achats et ventes de biens meubles ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 41 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. René Harray, Bernard de Maleingreau, Francis Hourant et Christian Fagnant, en diverses interventions ;

Sur proposition du Collège communal, après échange de vues, portant notamment sur l'opportunité de conserver certains matériels (tondeuse en particulier), sur le matériel utilisé actuellement par le service communal des travaux, sur les modalités de vente et le recours éventuel au site de vente "Seconde main" (à apprécier selon la valeur minimale du matériel à vendre et selon avis à recevoir notamment de Mme le Receveur régional),

Après en avoir délibéré, par douze voix et une abstention (de M. René Harray),

DECIDE :

Art. 1 : De déclasser le véhicule Mazda camionnette pick-up UN8242 et le tracteur tondeuse Iseki SF200 du service communal des travaux tels que détaillés ci-dessus ;

Art. 2 : De les vendre comme indiqué ci-après :

- sans expertise préalable compte tenu de la faible valeur estimée des biens ;
- avec publicité, par affichage d'un avis aux endroits habituels et information aux personnes ayant indiqué par le passé leur intérêt à acquérir le matériel concerné ;
- par vente de gré à gré au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères de choix suivants : le prix et le délai d'enlèvement du matériel ;
- par recours au site "Seconde main" en cas de résultat nul ou insuffisant.

Art. 3 : Le matériel étant lié à un compte particulier, la recette en résultant sera enregistrée à l'article 421/773-52 pour le véhicule Mazda et à l'article 421/774-51 pour le tracteur tondeuse Iseki, du budget communal de l'exercice en cours ;

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Redevance relative à l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers (art. budg. 040/363-05).

Vu les articles 10 et 172 et 173 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu sa décision du 27 octobre 2017, devenue exécutoire par expiration de délai selon lettre du 27 décembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie du Pays de Liège » et de lui confier la collecte des encombrants ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2018 adoptant un nouveau règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Considérant que le coût de la collecte (de la prise en charge des appels par le call-center à l'élimination des résidus) est de 225,78 €/tonne (TVAC 6%) revu annuellement selon la formule indiquée dans la convention;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Vu la communication du dossier en date du 5 février 2018 à la Receveuse régionale et l'avis favorable rendu par cette dernière en date du 6 février 2018 ;

Entendu Monsieur Michel EVANS, en son rapport et sa présentation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2019, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fond de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Les usagers placent les déchets encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets (La Ressourcerie du Pays de Liège), auquel ils se seront adressés pour la collecte payante de ces déchets.

Article 2 : Le particulier qui veut bénéficier du service s'inscrit au minimum 10 jours avant la date de ramassage auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège. Le demandeur communique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever. Ladite société enregistre l'inscription et le volume des déchets collectés et communique ces informations à la commune pour établir la redevance due.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit : forfait de 35 € par passage avec un maximum de 2 m³ d'enlèvement de déchets « encombrants ménagers » évacués. Le nombre maximum d'inscriptions est fixé à 2 par an par ménage.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement. La redevance est payable sur le compte communal BE95 0910-0041-0358 avec la mention : « nom du demandeur / adresse d'enlèvement/ date de passage » dès l'enregistrement de la demande de passage du camion.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Motion contre la privatisation de Belfius.

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars dernier visant la motion contre la privatisation de Belfius ;

Considérant que:

1. Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque Dexia a fait l'objet de deux recapitalisations successives survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros) et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge ;
2. Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016, et que le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes déjà inscrits dans le budget de l'État pour 2017, et que cette situation n'a pas empêché la perte, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5%;
3. le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'oeuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Paribas et ING, notamment) ;
4. Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque publique;
5. beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse) ;
6. une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;
7. la pratique de Belfius consistant à fermer progressivement des agences (-30 % en 10 ans) alimente le risque de désertification économique dans certaines régions du pays et quartiers, quand une banque publique pourrait au contraire assurer un service de base, accessible à tous les usagers ;
8. des communes, conscientes des nuisances causées par ces mesures à leurs administrés, ont commencé à s'opposer à la fermeture de leur agence pour ces raisons (voir l'exemple de la commune de Hastière qui a dénoncé la fermeture de son agence de Hastière-Lavaux décidée par Belfius, en arguant de l'importance de maintenir l'ancrage local de la banque, communautés rurales incluses) ;
9. le fait que Belfius ne soit actuellement pas gérée comme une structure publique influe nécessairement sur les besoins des plus démunis, comme l'a montré la décision prise par la banque en 2016 de doubler les frais de compte bancaire social pour les personnes émergeant au CPAS ;
10. cette tendance se renforcerait avec une ouverture du capital qui conduirait la banque à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés, les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable ;
11. le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression exercée par les actionnaires privés ; c'est ainsi que la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand risquerait d'être raccourcie et que les taux d'intérêt pourraient être revus à la hausse, si bien que certains projets ne seraient plus financés ;
12. il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le High Level Expert Group et commandé par le ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;
13. en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;
14. Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;
15. la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;
16. avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ;
17. une privatisation mettrait en péril ce potentiel ;

Après échange de vues, portant notamment sur la compétence du collège communal en la matière, et même sur celle du conseil communal en matière de motions en regard des articles L1122-30 et L1123-23 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la légalité et l'opportunité d'une confirmation d'une décision du collège communal en la matière et même d'une motion elle-même, sur l'initiative citoyenne visant à soutenir la motion projetée, sur le parcours et le devenir de cet organisme financier public, jadis banque des communes, sur la participation à l'adoption d'une décision sur ce sujet, sur la compétence des autorités fédérales en la matière, sur la portée des mesures et dispositions envisagées par ces autorités, suscitant une opposition qu'il convient de manifester et d'exprimer ;

Après en avoir délibéré, Mmes Françoise TRICNONT-KEYSERS et Camille GUILMOT et M. Bernard de MALEINGREAU (du groupe MR –IC) se retirent (ne voulant participer ni au débat de fonds ni au vote),

Par neuf voix (groupe PS-IC) et une abstention (M. René HARRAY, du groupe MR-IC),

DECIDE :

De confirmer la décision du Collège communal et par conséquent de demander au gouvernement fédéral :

- a) De revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et de maintenir Belfius dans le domaine public.
- b) D'organiser un débat public sur le mandat de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci. Avec une participation des employés, des clients et des élus locaux dans sa gestion, Belfius pourrait fournir de meilleurs services financiers aux communes. Elle devrait notamment leur prêter à un taux d'intérêt moins élevé que celui d'une banque publique.

Le CONSEIL, en séance publique,

14. Motion relative aux visites domiciliaires.

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, et que Liège a toujours été une terre de liberté, de résistante et de démocratie;

Vu la délibération du Collège communal en date du 2 mars 2018, décidant d'inviter le parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question, et d'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);

Après échange de vues, portant notamment sur la compétence du collège communal en la matière, et même sur celle du conseil communal en matière de motions en regard des articles L1122-30 et L1123-23 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la légalité et l'opportunité d'une confirmation d'une décision du collège communal en la

matière et même d'une motion elle-même, sur l'initiative citoyenne visant à soutenir la motion projetée, sur la participation à l'adoption d'une décision sur ce sujet, sur la compétence des autorités fédérales en la matière, sur la portée des mesures et dispositions envisagées par ces autorités, suscitant une opposition qu'il convient de manifester et d'exprimer ;

Après en avoir délibéré, le groupe MR-IC se retirant (ne voulant participer ni au débat de fonds ni au vote),

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

De confirmer la décision du Collège communal et par conséquent :

1. D'INVITER le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
2. D'INVITER le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
3. De CHARGER M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.

Le CONSEIL, en séance publique,

15. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de
 - a) L'arrêté de M. le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 janvier 2018 approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 fixant les dotations communales 2018 à la Zone de secours HEMECO ;
 - b) L'arrêté du 19 février 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation de la délibération du conseil communal en date du 21 décembre 2017, arrêtant le budget pour l'exercice 2018, en réformant 2 articles (en recettes, l'un au service ordinaire : 1.600,05 € en plus à l'article 04020/465-48, et l'autre au service extraordinaire : 180,00 € en plus à l'article 421/580-51) ;
 - c) La lettre du 30 janvier 2018 d'INTRADEL informant de la sélection de la candidature pour le projet de conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères pour le site de Saint-Laurent et d'Omalius à Anthisnes;
 - d) La lettre du 08 février 2018 de la Province de Liège communiquant le montant de la première tranche de l'aide 2018 dont la commune bénéficie pour la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie (convention de partenariat) ;
 - e) La lettre du 08 février 2018 du Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines, communiquant l'arrêté ministériel portant répartition de la subvention prévue dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 "Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.
 - MM. Marc Tarabella et Francis Hourant, au sujet de l'inauguration de la maison communale et du site d'Omalius le vendredi 30 mars ;
 - M. René Harray, quant à l'acoustique de salle du conseil, qui semble satisfaisante (après avoir interpellé le public présent) ;
 - M. Aimé Closjans, au sujet de la dixième édition du festival "Les Anthinoises" qui aura lieu du 27 au 30 avril 2018 et au sujet de l'accord intervenu avec Intradel au sujet de l'accord intervenu quant à la collecte, au tri et à la gestion des déchets sur le site du festival ;
 - M. Francis Hourant, au sujet de l'émission "Les Ambassadeurs" dans une édition spéciale sur Anthisnes, diffusée ce 24 mars écoulé et dont la rediffusion est possible par le portail "Auvio";
 - M. Marc Tarabella, au sujet de sa participation prochaine au jeu télévisé "71".
- M. Tarabella, sur le point de clore la séance publique à 21h07', la suspend pour permettre un échange informel avec le public présent, à la demande de celui-ci, au sujet des motions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 21h18' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h22'.
